DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE MONTARGIS LE 08 FEV. 1999 F° 69 n° 551 BORD. 80/3
REÇU Dt DE TIMBRE NEANT
Dts D'ENREGt 1500 F + IR (10,75%) 161,25 F
SIGNATURE :

Greffe
Tribunal de Commerce
B.P. 715
45207 MONTARGIS CEDEX
99 B 51

22 FEV. 1999
A258

A3P Services
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 € soit 655 957 F

Siège social :route de château Renard
Le Gros-Moulin – 45200 AMILLY

TITRE I 3

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE 3

DUREE - EXERCICE - GERANCE 3

ARTICLE 1 - FORME 3
ARTICLE 2 - OBJET 3
ARTICLE 3 - DÉNOMINATION 4
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL 4
ARTICLE 5 - DURÉE 4
ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL 5
ARTICLE 7 - GÉRANCE 5

TITRE II 5

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES 5

ARTICLE 8 - APPORTS 5
ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL 5
ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL 6
ARTICLE 11 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES 6
ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES 6
ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES 7
ARTICLE 14 - DÉCÈS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ 7

TITRE III 7

GERANCE 7

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE 7
ARTICLE 16 - CESSATION DES FONCTIONS DES GÉRANTS 8
ARTICLE 17 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE 8
ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GÉRANCE OU UN ASSOCIÉ 8

TITRE IV 9

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES 9

ARTICLE 19 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS 9
ARTICLE 20 - INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS 10

TITRE V 10

CONTROLE DE LA SOCIETE 10

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 10

TITRE VI 10

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES **10**

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX 10
ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS 11

TITRE VII **11**

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS **11**

ARTICLE 24 - PROROGATION 11
ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION 11
ARTICLE 26 - CONTESTATIONS 12

TITRE VIII **12**

FORMALITES **12**

ARTICLE 27 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS .. 12
ARTICLE 28 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION 12
ARTICLE 29 - FRAIS 13

A3P Services

Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 € soit 655 957 F

Siège social : route de château Renard
Le Gros-Moulin – 45200 AMILLY

STATUTS

L'association des produits parentéraux et stériles, A3P association déclarée sous le numéro Siret 388 277 923 00016 code APE 9723, dont le siège social est 13 rue Pierre et Marie Curie à 33 290 Blanquefort,

représentée par son Président, Monsieur Bernard CERTAIN demeurant à Croissy-sur-Seine en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par une assemblée générale du 14 octobre 1998

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE
DUREE - EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

La société a pour objet, en tous pays, tant en France métropolitaine, qu'à l'Étranger, pour elle-même, pour le compte de tiers, ou en participation :

L'organisation de congrès, colloques, formation, commissions et journées d'études à caractère scientifique et technique, notamment dans le domaine des activités en environnements propres et stériles, de la qualité et de la sécurité sanitaire
La constitution de comités scientifiques et techniques chargés de l'étude de thèmes directement liées à la technologie des matériels et des produits propres stériles et parentéraux, permettant :

l'édition de recommandations, notamment normatives et éthiques
la formation innovante afférente.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

A3P Services

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société à responsabilité limitée " ou de l'abréviation " S.A.R.L. " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siége social est fixé :

route de château Renard
Le Gros-Moulin – 45200 AMILLY

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2098, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1999.

ARTICLE 7 - Gérance

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le premier gérant nommé par l'associé unique est désigné, par acte séparé.

La durée d'exercice des fonctions du gérant est fixée à une année.
(Chaque année s'entend de l'intervalle séparant deux décisions annuelles sur la reddition des comptes).

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - Apports

I - Montant et modalités des apports

Apports en numéraire

L'association des produits parentéraux et stériles, A3P, apporte à la société la somme de :

Cent mille euros (100 000 €) soit ≈ 650 000 F

Cette somme de 100 000 € a été déposée à un compte ouvert à la Banque, agence de Paris, Banque Martin-Maurel au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque. 17 Av Hoche 75008 Paris.

ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 € soit 655 957 F

Il est divisé en 100 parts de 1000 € (6559,57 francs) chacune, numérotées de 1 à 1000 attribuées en totalité à A3P Association

L'associé unique déclare que ces parts sont toutes libérées intégralement.

Ces 1000 parts sont attribuées à l'associé unique en rémunération de son apport en numéraire.

ARTICLE 10 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidé que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé unique dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

ARTICLE 12 - Cession et transmission des parts sociales

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du Tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 15 - Pouvoirs de la gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu

connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots " Pour la société - Le Gérant ", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.
Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 16 - Cessation des fonctions des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

ARTICLE 17 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18 - Conventions entre la société et la gérance ou un associé

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - Décisions de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

LEAGUE ANNUAL
JAN 25 1

ARTICLE 20 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non-gérant indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 22 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation

1 - La société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots " Société en liquidation ". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

FORMALITES

ARTICLE 27 - Personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au Cabinet d'Expertise Comptable Claude Bardavid C.E.C ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 28 - Actes souscrits au nom de la société en formation

A3P Association, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

LOS ANGELES

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Le gérant non associé, nommée par acte séparé, qui sera enregistré et publié en même temps que le présent acte, est expressément habilité à conclure dès ce jour pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 15 ci-dessus requiert, dans le cadre du fonctionnement interne de la société, l'autorisation de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Par ailleurs, le, gérant non associé est habilité à accomplir les actes et prendre les engagements suivants :

souscrire tout bail,
ouvrir pour les besoins du fonctionnement de l'entreprise, tout compte bancaire.

Lesdits actes et engagements seront repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des " Frais d'établissement " et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Blanquefort
l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix huit
et le 15 décembre

Association Pour les Produits Parentéraux et Stériles
A3P
13 rue P et M Curie
33295 Blanquefort Cedex
France

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

PAGE ANNEXED
APPROVED

BANQUE MARTIN MAUREL

GREFFE
Tribunal de Commerce
B.P. 715
45207 MONTARGIS CEDEX

ATTESTATION

Nous, soussignés, BANQUE MARTIN MAUREL, Société Anonyme au capital de 102 000 000 FF dont le siège social est au 43 rue Grignan, 13006 MARSEILLE, représentée par

Monsieur Bernard HUART, Directeur de la Banque,
Monsieur Christian BONNAFOUX, Directeur Adjoint,

attestons par la présente, avoir reçu en dépôt au compte bloqué numéro

60 5613 01 019

la somme de

655.957,- FF ou 100.000 EUROS (Cent mille Euros)

représentant les souscriptions en numéraire du capital de la Société à Responsabilité Limitée en formation

A 3 P Services.

dont le siège social est

Route de Château Renard
Le Gros Moulin
45200 amilly

Cette somme sera immobilisée et ne pourra être retirée que dans les conditions prévues à l'article 39 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris
le 1er Février 1999
en deux originaux

BANQUE MARTIN MAUREL

GREFFE
Tribunal de Commerce
B.P. 715
45207 MONTARGIS CEDEX

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Bernard CERTAIN

- Agissant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par une assemblée générale du 14 octobre 1998, en qualité d'associé unique de la société A3P SERVICES au capital de 100 000 e soit 655 957 F ayant son siège social : route de château Renard Le Gros-Moulin – 45200 AMILLY

Après avoir exposé qu'une société a été constituée, aux termes d'un acte sous seing privé en date du qui sera enregistré et publié en même temps que le présent acte, et que les statuts établis à l'acte prévoient dans leur article la nomination d'un gérant par acte postérieur pour une durée à fixer,

a procédé à cette nomination. et a pris les décisions subséquentes suivantes :

L' associé unique :

nomme Monsieur Cyril BRUNSCHWIG, aux fonctions de gérant de la société pour une durée d'un an.

Monsieur Cyril BRUNSCHWIG, accepte ces fonctions de gérant, et déclare n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait en quatre exemplaires

à Blanquefort le 4 janvier 1999

Association pour les Produits Parentéraux et Stériles
A3P
13 rue P. et M Curie
33295 Blanquefort Cedex
France

THE UNIVERSITY OF ADELAIDE LIBRARY